

## Arrêt

n° 310 412 du 23 juillet 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. ZORZI  
Rue Emile Tumelaire, 71  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me S. PINTO VASCONCELOS *locum tenens* Me P. ZORZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 6 juillet 2015, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, en qualité de conjoint d'un ressortissant italien admis au séjour en Belgique. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F), le 22 mai 2015.

1.2. Le 6 juin 2016, le divorce de la partie requérante et de son époux est prononcé.

Retournée au Maroc le 16 décembre 2016, la partie requérante a sollicité un visa de retour en janvier 2017. Le 16 mars 2017, elle a été radiée d'office du registre de la commune de Gilly.

Le conseil de la partie requérante – qui était revenue en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer – a sollicité sa réinscription par un courrier du 2 novembre 2017, dans ces mêmes registres, laquelle a été classée sans suite, le 16 janvier 2018, au motif que la partie requérante ne s'est pas présentée en personne à l'administration communale pour requérir sa réinscription.

1.3. Le 1<sup>er</sup> mars 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 213 813 du 13 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le Conseil d'Etat a, dans une ordonnance n°13.183 du 12 février 2019, conclu à l'inadmissibilité du recours en cassation contre l'arrêt du Conseil.

1.4. Le 29 janvier 2021, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juin 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 284 207 du 31 janvier 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 7 novembre 2022, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Notons à titre informatif que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en février 2015 munie d'un passeport revêtu d'un visa D, valable 180 jours du 28.01.2015 au 26.07.2015, dans le cadre d'un regroupement familial avec Monsieur [T. A.], de nationalité italienne, avec qui elle s'est mariée au Maroc en 02.2014. En date du 22.05.2015, une carte F a été délivrée à l'intéressée, valable jusqu'au 26.02.2020. Madame a divorcé de son époux le 06.06.2016 et a été radiée d'office le 16.03.2017. Elle a effectué des demandes de réinscription en fin d'année 2017 qui n'ont pas abouti. Le 01.03.2018, elle s'est vue retirer son titre de séjour au moyen d'une annexe 21, sans ordre de quitter le territoire, notifiée le 02.05.2018. Elle a introduit un recours au CCE contre la décision du 01.03.2018, et a été mise sous annexe 35 le 09.07.2018. Le CCE a rejeté le 13.12.2018 le recours introduit contre la décision du 01.03.2018. En date du 12.02.2019, le Conseil d'Etat a jugé non admissible le recours introduit contre la décision du CCE. Madame s'est vue retirer son annexe 35 le 10.05.2022.*

*Le 04.02.2021, Madame a introduit une demande 9bis qui a été déclarée irrecevable le 08.06.2022 et assortie d'un ordre de quitter le territoire ; le recours au CCE introduit contre cette décision a été rejeté le 31.01.2023.*

*Madame invoque avoir été victime de violences conjugales de 02.2015 à 09.2017. Elle déclare que durant la vie conjugale, son mari lui interdisait de sortir. Elle ne pouvait voir personne et elle ne pouvait suivre aucune formation, notamment pour apprendre le français. Les insultes étaient courantes et les coups réguliers. Monsieur a pris le passeport de Madame pour acheter, sans son autorisation, une voiture en Allemagne en imitant sa signature (documents d'achat joints à la demande). Madame allègue avoir été victime de violences verbales, physiques et sexuelles (procès-verbal d'audition par la police du 22.09.2017). Après un an de mariage, Madame déclare être tombée enceinte. Monsieur lui a interdit de voir un médecin et l'a obligée à prendre des médicaments pour provoquer une fausse couche, ce n'est que le lendemain qu'il l'a emmenée chez le médecin. Madame allègue également que son mari (dont elle était la 4e épouse) l'a répudiée en 2016 sans le lui dire (Madame déclare l'avoir appris en 2017). Lors d'un séjour au Maroc, Monsieur a pris les papiers de la requérante et l'a laissé seule au Maroc. Il est revenu en Belgique et a entamé la procédure en divorce à son insu. Elle a pu obtenir un duplicata de ses papiers à Casablanca et a pu revenir en Belgique où elle a de nouveau été séquestrée. C'est grâce à l'intervention de la sœur de la requérante au Maroc qui a fait appel à un contact en Belgique que la police a été prévenue. Madame a perdu son séjour et n'avait pas pu faire valoir son droit d'être entendu. Madame fait également valoir que son ex-époux est encore venu récemment à son domicile la nuit et la menacer. Des plaintes auraient été déposées contre Monsieur par ses précédentes épouses. Enfin, Madame invoque l'art. 59§1er de la Convention d'Istanbul ainsi que le fait qu'elle n'a pas pu faire valoir ses droits auprès de l'Office des Etrangers car elle n'a pas reçu le courrier l'invitant à faire valoir sa situation avant son retrait de séjour (art. 42 quater §4, 4<sup>e</sup> de la loi du 15.12.1980).*

*Force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. Ainsi, les faits de violence, allégués dans le procès-verbal du 22.09.2017 et dans la présente demande 9bis, ne reposent que sur les déclarations de la requérante. En outre, il y a lieu de souligner la tardivit   du procès-verbal d'audition produit (22.09.2017) c'est-   dire post  rieur de plus d'un an au divorce.*

Notons également que Madame n'explique pas pourquoi quand elle est revenue du Maroc après que Monsieur l'y ait laissée seule, elle n'a pas porté plainte.

Si certes l'achat d'une voiture par Monsieur en Allemagne au nom de Madame est documenté, il ne suffit pas à lui seul pour établir la réalité des violences conjugales alléguées. En effet, si la signature du client n'est pas celle de Madame, rien ne prouve que Madame n'avait pas donné procuration à Monsieur pour réaliser cet achat. Quant au fait que l'ex-époux de la requérante soit encore venu récemment à son domicile la nuit et la menacer, Madame n'apporte aucune preuve de ces faits comme par exemple une plainte à la police ou des témoignages de voisins.

Quant à l'art. 59§1<sup>er</sup> de la Convention d'Istanbul (« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne »), celui-ci concerne les « victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire », ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf CCE, arrêt n°177 685 du 10 novembre 2016).

Quant à l'art. 42 quater §4, 4<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980, on notera à titre informatif que la requérante a déjà soulevé cet argument devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat. Ces deux juridictions administratives ont estimé dans leurs décisions respectives des 13.12.2018 (arrêt n°213 813) et 12.02.2019 (ordonnance n°13.183) que la requérante « ne remplit pas les conditions visées à l'article 42 quater, §4, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la « situation particulièrement difficile » alléguée par l'intéressée n'étant pas démontrée ». Force est de constater que la requérante n'a pas davantage démontré dans la présente demande avoir été victime de violences conjugales ; cet élément ne peut donc être retenu à titre de circonstances exceptionnelles.

La requérante invoque, à titre de circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour (depuis 2015) et son intégration. Dès que Madame a quitté son ex-époux, elle a fait le maximum pour s'intégrer, ce qui est illustré par le fait : qu'elle a suivi des cours de français langue étrangère au Collège technique « Aumôniers du Travail » à Charleroi ; qu'elle produit des témoignages de soutien ; qu'elle s'est inscrite comme demandeuse d'emploi au Forem le 26.09.2018 et a travaillé durant son séjour légal (contrats de travail avec : la SPRL [A. N.] comme femme de chambre (30.07.2019), la SPRL [E. B.] comme femme de chambre (28.10.2019), la société [C. et B.] (23.07.2021), la société [G. C. & S.] (01.2022), la société [D.] comme aide-ménagère (27.04.2022) ; Madame produit également des fiches de paie) ; qu'elle a l'ensemble de ses attaches sociales, culturelles, familiales, économiques qui se trouvent en Belgique. Un retour au Maroc mettrait fin à l'ensemble des attaches que la requérante a créées en Belgique. Madame apporte en outre divers documents comme la preuve qu'elle ne dépend pas du CPAS de Fontaine-l'Eveque (19.02.2018), la preuve du paiement de son loyer ainsi que des attestations médicales de soins donnés (13.11.2017 et 20.08.2018).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invaliderait en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de s'inscrire au Forem et d'avoir travaillé durant son séjour légal, d'avoir suivi des cours de français, de produire des témoignages de soutien, d'avoir l'ensemble de ses attaches sociales, culturelles, familiales, économiques en Belgique, de consulter un médecin en Belgique ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Notons également par rapport au fait qu'un retour au Maroc mettrait fin à l'ensemble des attaches que la requérante a créées en Belgique que le Conseil du Contentieux des Etrangers juge que « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement

de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées » (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021).

Quant au fait que Madame apporte la preuve qu'elle ne dépend pas du CPAS et qu'elle paie son loyer, cela démontre que la requérante peut se prendre en charge. Madame ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

La requérante invoque le droit à sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH).

En cas d'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque. En l'espèce, la requérante invoque son droit à la vie familiale, mais ne démontre nullement avoir de la famille en Belgique. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la requérante se limitant à invoquer que « Il est certain que l'ensemble des attaches sociales, culturelles, familiales, économiques de Madame se trouvent en Belgique ».

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise» (considérant B.13.3).

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

La requérante invoque l'art. 41§2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (droit de toute personne d'être entendue).

Notons que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique pas à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (CCE, arrêt n°266587 du 13 janvier 2022). Par ailleurs, dans le cadre de la présente demande, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée.

La requérante invoque le principe de proportionnalité.

Rappelons à cet égard la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée » (CCE, arrêt n°276 455, 25 aout 2022)

La requérante fait valoir qu'elle n'a pas contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

«

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*  
*Madame disposait d'une Annexe 35-Document spécial de séjour, valable jusqu'au 10.05.2022. Elle est actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.*

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que la requérante, qui est majeure, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

*La vie familiale : L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Néanmoins, elle n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique.*

*L'état de santé : L'intéressée n'invoque pas de problèmes de santé. Elle ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager. Elle fournit à l'appui de sa demande des pièces médicales ; ces dernières sont produites afin de démontrer sa présence sur le territoire belge.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : « la CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et des « principes généraux de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans l'aspect du moyen unique visant le premier acte attaqué, après avoir exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève, dans une première branche que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse reprend l'historique des procédures qu'elle a introduites et des faits de violences invoqués dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt.

Reproduisant ensuite un extrait de sa demande susvisée, elle fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte des « circonstances difficiles qui [l']ont amené[e] [...] à perdre son titre de séjour ».

Affirmant ensuite que la partie défenderesse se contente de mentionner que sa vulnérabilité n'était pas suffisamment établie et de souligner la tardiveté du procès-verbal établi, elle rappelle sa séquestration entre 2015 et septembre 2017 et insiste sur le fait qu'elle n'a donc pas pu introduire sa plainte plus tôt.

Rappelant ensuite qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande susvisée, que son ex-mari était un habitué des faits de violence et que de nombreuses plaintes ont été déposées à son encontre par ses précédentes épouses, elle estime que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse en ce qu'elle s'est contentée de mentionner que sa vulnérabilité particulière n'avait pas été établie à suffisance.

Elle poursuit en affirmant que le détail des violences qu'elle a subies et le procès-verbal d'audition ont été déposés pour la première fois dans le cadre de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt et reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté ces documents.

Elle fait également grief à la partie défenderesse d'écartier l'application de la Convention d'Istanbul et de ne pas répondre aux éléments invoqués dans sa demande susvisée.

2.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que c'est à la partie défenderesse d'expliquer pourquoi sa bonne intégration, combinée aux autres éléments invoqués dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Elle ajoute que le fait qu'elle séjourne en Belgique depuis 2015, qu'elle a suivi des cours de français et qu'elle a signé plusieurs contrats de travail, le dernier étant à durée indéterminée, démontre qu'elle est particulièrement courageuse et a pu s'intégrer dans la société belge. Elle estime que ces éléments doivent être pris en considération à titre de circonstances exceptionnelles, d'autant qu'elle n'a pas pu faire valoir ses attaches familiales, sociales et sa bonne intégration avant le retrait de son titre de séjour.

Reproduisant ensuite des extraits de deux arrêts du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle affirme que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification et que, partant, elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs.

2.1.4. Dans une troisième branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu' « une vie privée a été créée » dans son chef étant donné qu'elle réside en Belgique depuis juillet 2015 et qu'elle y a noué beaucoup d'attachments, notamment dans le cadre de son travail et ses formations. Elle poursuit en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié ces éléments et de ne pas s'être livrée à un examen attentif et rigoureux de sa situation, « pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause ».

Elle ajoute que la partie défenderesse devait vérifier la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution avant de prendre le premier acte attaqué et soutient que la partie défenderesse n'a pas eu le souci de démontrer que l'ingérence dans sa vie privée et familiale est nécessaire et proportionnée à un des buts visés au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir que le premier acte attaqué viole les dispositions et principes visés ci-dessus, qu'il est insuffisamment motivé et doit être annulé. Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse devait « motiver, en quoi dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas le droit à [sa] vie privée et familiale [...] ».

2.2. Dans l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, après avoir reproduit la motivation du second acte attaqué et exposé des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante soutient qu'il ne ressort nullement du second acte attaqué que sa vie familiale et privée ait été prise en compte. Elle ajoute que la partie défenderesse viole son droit au respect de sa vie privée et familiale en lui ordonnant de quitter le territoire.

Elle conclut à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa vie privée, de ses attaches affectives et des études entamées.

Ajoutant que, dans sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, elle avait invoqué l'application de l'article 41, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de la disposition susvisée, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue en ce qui concerne ses attaches familiales, privées et professionnelles. Elle précise que « la demande d'autorisation de séjour fait intervenir dans son contenu des réglementations européennes telles que des articles de la [Charte] et du Traité sur l'union européenne, de la

Directive 2004/38/CE ; Que dès lors, le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre, trouvait à s'appliquer ; Que ce droit à être entendu préalablement à la décision de refus de séjour n'a pas été respecté ; QUE, partant, la décision attaquée viole l'article 41 de la [Charte] ainsi que le principe de bonne administration dont notamment le devoir de minutie ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes « de bonne administration » qu'elle estime violés en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué en ce qu'il est pris de la violation des principes « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, à savoir les faits de violences conjugales ayant conduit au retrait du titre de séjour de la partie requérante, la longueur de son séjour, sa vie sociale et affective, son intégration professionnelle, ses connaissances linguistiques et l'absence d'attaches au pays d'origine, l'invocation de l'article 41, § 2 de la Charte et du principe de proportionnalité ainsi que le fait de ne pas avoir contrevenu à l'ordre ou à la sécurité publique, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3.1. En particulier, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des « circonstances difficiles qui [l']ont amené[e] [...] à perdre son titre de séjour », de se contenter de mentionner que sa vulnérabilité n'était pas suffisamment établie, de souligner la tardiveté du procès-verbal établi alors qu'elle a été séquestrée entre 2015 et septembre 2017 et n'a dès lors pas pu introduire sa plainte plus tôt. Elle estime également que les éléments liés aux faits de violence de son mari à l'encontre de ses précédentes épouses n'ont pas été pris en compte.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a bien tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, mais a estimé que « *Force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, les documents fournis par l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base (sic.) la présente demande d'autorisation de séjour. Or, il est à rappeler que la charge de la preuve incombe à la requérante. Ainsi, les faits de violence, allégués dans le procès-verbal du 22.09.2017 et dans la présente demande 9bis, ne reposent que sur les déclarations de la requérante. En outre, il y a lieu de souligner la tardiveté du procès-verbal d'audition produit (22.09.2017) c'est-à-dire postérieur de plus d'un an au divorce. Notons également que Madame n'explique pas pourquoi quand elle est revenue du Maroc après que Monsieur l'y ait laissée seule, elle n'a pas porté plainte.*

*Si certes l'achat d'une voiture par Monsieur en Allemagne au nom de Madame est documenté, il ne suffit pas à lui seul pour établir la réalité des violences conjugales alléguées. En effet, si la signature du client n'est pas celle de Madame, rien ne prouve que Madame n'avait pas donné procuration à Monsieur pour réaliser cet achat. Quant au fait que l'ex-époux de la requérante soit encore venu récemment à son domicile la nuit et la menacer, Madame n'apporte aucune preuve de ces faits comme par exemple une plainte à la police ou des témoignages de voisins ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contre-pied du premier acte attaqué en tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'espèce à défaut de démontrer le caractère manifestement déraisonnable de l'appréciation des faits de la cause par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de l'acte attaqué qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

3.2.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante avait eu l'occasion de faire valoir les éléments relatifs aux violences conjugales alléguées dans le cadre de la décision mettant fin à son droit de séjour, dans le cadre de laquelle et contrairement à ce qu'elle allègue en termes de requête, elle a été invitée à faire valoir tous les arguments et preuves pertinentes au regard de l'article 42 quater, §4 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 213 813 du 13 décembre 2018 et pour lequel une ordonnance de non admissibilité n°13 183 a été rendue par le Conseil d'Etat le 12 février 2019.

Dans l'arrêt susvisé, le Conseil avait notamment estimé que « La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient, en substance, que la gravité des faits de violence allégués, est établie et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. En effet, outre que la requérante a été entendue le 22 septembre 2017, soit plus d'un an après son divorce, les faits de violence allégués ne reposent que sur ses seules déclarations, et elle n'a produit aucun autre élément de nature à en démontrer la réalité. S'il n'est pas contesté que la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater, § 4, alinéa 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une « *situation particulièrement difficile* », le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Or, la partie requérante demeure en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation dans son examen des faits. Par conséquent, il n'appartient pas au Conseil, dans son contrôle de légalité, de remettre en cause cette appréciation. L'acte attaqué est donc valablement et suffisamment motivé à cet égard ».

Le Conseil constate, en l'espèce, que les faits invoqués n'appellent pas une interprétation différente de celle effectuée par le Conseil de céans dans l'arrêt susvisé et que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause en l'espèce.

3.2.3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie [...] [défenderesse] est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 » (Conseil d'Etat, arrêt n°256.250 du 11 avril 2023).

Ce n'est que lorsque des circonstances exceptionnelles sont reconnues que cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. A ce titre, si la demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le cas échéant, les motifs mêmes de l'octroi du droit de séjour, il convient de rappeler que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

En l'espèce, la partie défenderesse a non seulement considéré que « *l'intéressée n'établissant pas à suffisance la réalité de sa situation de vulnérabilité à la base la présente demande d'autorisation de séjour* » et qu'elle « *n'a pas davantage démontré dans la présente demande avoir été victime de violences conjugales* » au regard de l'examen déjà opéré par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la décision mettant fin à son séjour pour en conclure que « *cet élément ne peut donc être retenu à titre de circonstances exceptionnelles* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dans la mesure où elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.2.3.4. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'écartier l'application de la Convention d'Istanbul, le Conseil constate que cette dernière a pris cet élément en compte, mais a estimé que « *Quant à l'art. 59§1<sup>er</sup> de la Convention d'Istanbul (« Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir que les victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire, conformément à leur droit interne, se voient accorder, sur demande, dans l'éventualité de la dissolution du mariage ou de la relation, en cas de situations particulièrement difficiles, un permis de résidence autonome, indépendamment de la durée du mariage ou de la relation. Les conditions relatives à l'octroi et à la durée du permis de résidence autonome sont établies conformément au droit interne »), celui-ci concerne les « victimes, dont le statut de résident dépend de celui de leur conjoint ou de leur partenaire », ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf CCE, arrêt n°177 685 du 10 novembre 2016)* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le premier acte attaqué doit donc être considéré comme valablement motivé à cet égard.

3.2.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué démontre que ces éléments ne révèlent pas une « [...] *impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002) » et indique que « *par rapport au fait qu'un retour au Maroc mettrait fin à l'ensemble des attaches que la requérante a créées en Belgique que le Conseil du Contentieux des Etrangers juge que « un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour obtenir l'autorisation requise n'implique nullement l'anéantissement de ses efforts d'intégration ni une coupure définitive des relations tissées »* (CCE, arrêt n°264 637 du 30 novembre 2021) ».

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage d'explications reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Or, la partie requérante se contente à nouveau à cet égard d'opposer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En outre, elle renvoie à deux arrêts du Conseil de céans sans toutefois démontrer la similitude des éléments de la présente cause avec ces derniers.

3.2.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué à cet égard et a estimé qu' « *En l'espèce, la requérante invoque son droit à la vie familiale mais ne démontre nullement avoir de la famille en Belgique. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation de la requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, la requérante se limitant à invoquer que « Il est certain que l'ensemble des attaches sociales, culturelles, familiales, économiques de Madame se trouvent en Belgique » pour ensuite rappeler qu' « En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

*En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente d'affirmer qu'une vie privée a été créée en Belgique et qu'elle y a noué beaucoup d'attachments.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis et d'autre part la vie privée de la partie requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement le premier acte attaqué quant à ce.

3.3.1. Sur l'aspect du moyen visant le second acte attaqué, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'article précité dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » (le Conseil souligne).

En l'espèce, il ressort de ce qu'il précède que la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale en Belgique à l'appui de sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt, mais se contente de faire valoir ses « *liens affectifs et sociaux avec la Belgique* » et des « *attachments durables avec notre pays* ».

Il convient dès lors de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver le second acte attaqué sur ce point, la partie requérante étant en défaut de soulever des éléments constitutifs d'une vie familiale, si bien qu'elle n'a pas méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2.1. S'agissant de l'invocation de l'application de l'article 41, § 2 de la Charte dans sa demande susvisée, le Conseil observe que la partie défenderesse en a tenu compte, mais a estimé que « *l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ne s'applique pas à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 (CCE, arrêt n°266587 du 13 janvier 2022). Par ailleurs, dans le cadre de la présente demande, la requérante a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44). L'argumentation de la partie requérante manque dès lors en droit.

3.3.2.2. En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait dû l'entendre avant la prise des actes attaqués, le Conseil d'Etat a jugé que « lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré visant à la prorogation de son titre de séjour dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). Cette jurisprudence trouve également à s'appliquer dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour telle que celle visée en l'espèce.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande visée au point 1.5. du présent arrêt, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à l'obtention de l'autorisation de séjour demandée. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de l'entendre à nouveau sur ces éléments.

3.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: « Cour EDH ») 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

### 3.3.3.2. En l'espèce, la partie requérante n'invoque pas de vie familiale en Belgique.

En ce qui concerne la vie privée alléguée, le Conseil constate qu'en se bornant à invoquer la longueur de son séjour et à faire valoir les liens sociaux et affectifs en Belgique, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Il découle de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT